

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans son avis L. 27.394/2, donné le 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret "visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives" (1), la section de législation du Conseil d'Etat avait relevé que l'article 28 du projet, qui habilite le Gouvernement à arrêter les modalités selon lesquelles les membres du personnel bénéficient d'une assistance en justice et d'une assistance psychologique, ne précisait pas suffisamment les modalités de mise en oeuvre de cette délégation et était, partant, contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le projet, devenu le décret du 30 juin 1998, n'a pas été amendé pour tenir compte de cette observation faite par le Conseil d'Etat.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article 28 du décret ne donnent aucune explication sur le contenu de cette disposition, notamment à propos de son champ d'application.

L'article 28 du décret est contenu dans la section 3 du chapitre III qui ne s'applique, selon son intitulé, qu'aux établissements d'enseignement secondaire. Mise à part cette restriction, et compte tenu de l'absence d'informations dans les travaux préparatoires, l'article 28 du décret du 30 juin 1998 doit s'interpréter dans son sens le plus large.

(1) Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 235-1, p. 56

Il convient, dès lors, de considérer que l'article 28 permet d'allouer à tout membre du personnel de l'enseignement secondaire, quel que soit le réseau, une assistance juridique et une assistance psychologique d'urgence gratuites en cas d'agression subie dans le cadre du service ou en relation directe avec le service.

Les dispositions de l'arrêté en projet qui restreignent la portée de l'article 28 du décret manquent, dès lors, de fondement; il s'agit de l'article 2, 1°, en ce qu'il ne prend en compte que l'agression commise par un élève, ou par un tiers, mais sur l'instigation de l'élève ou avec sa complicité, ou par un membre de la famille de l'élève ou par toute autre personne habitant sous le même toit que l'élève. Or, rien ne justifie que soient exclus les actes d'agression commis par des personnes étrangères à l'école, alors que précisément l'exposé des motifs du décret du 30 juin 1998 relève que

"parmi les causes de violence, les intrusions de personnes extérieures à l'établissement prennent une place considérable." (1).

(on pense à une agression commise par un tiers, sans qu'un élève n'en soit l'instigateur ou le complice, dès lors qu'elle a été commise dans le cadre du service ou en relation directe avec celui-ci).

(1) Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 235-1, p. 4.

2. L'article 4, § 1er, accorde une demande d'assistance en justice sans faire la distinction suivant que l'auteur de l'agression ait été ou non identifié.

Par contre, le paragraphe 2 du même article prévoit que lorsque l'agression a été commise à l'extérieur de l'établissement, la demande d'assistance en justice ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur de l'agression ait pu être identifié.

Cette différenciation est contraire au principe d'égalité. A défaut de justification objective et raisonnable, elle viole le principe d'égalité.

3. Le Conseil d'Etat attire l'attention de l'auteur du projet sur le devoir de secret que l'article 458 du Code pénal fait peser sur les "prestataires de l'assistance". L'article 6 du projet qui fait peser sur ceux-ci l'obligation d'informer le "service concerné" des démarches entreprises viole la disposition précitée du Code pénal.

4. L'article 6 doit être rédigé comme suit :

"Art. 6. Dans le cadre des assistances en justice ou psychologique d'urgence, le membre du personnel communique au service concerné les pièces justifiant ses dépenses. A cet effet, sont communiqués, notamment, toutes citations, assignations et ... (la suite comme au projet).".

.../...

Le Conseil d'Etat observe que le délai de quatre jours ouvrables imposé par l'article examiné est particulièrement bref et pourrait susciter de sérieuses difficultés de mise en oeuvre.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS